

Pour l'application de la fonctionnalité visée à l'alinéa 1^{er}, 4^o, et dans la mesure où l'exploitation sûre et fiable de son réseau est compromise, le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel détermine dans quels cas une confirmation manuelle par l'utilisateur du réseau de distribution de gaz naturel est nécessaire avant que la livraison ou l'injection puisse reprendre.

Art. 3.1.49. Le compteur numérique de gaz naturel en mode de prépaiement soutient le calcul de la consommation enregistrée et en facilite la compréhension pour l'utilisateur du réseau de distribution de gaz naturel.

Art. 3.1.50. Le dispositif de mesure du gaz naturel qui est raccordé à un dispositif de mesure de l'électricité peut faire usage de ce dernier pour les obligations d'information visées à l'article 3.1.48, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 6^o.

Art. 3.1.51. L'enregistrement des informations, l'échange de données et les connexions physiques sont effectués conformément aux normes internationales ouvertes et par le biais d'une communication de données sécurisée.

Le contenu d'une évaluation de l'impact sur la protection des données et la manière d'exécuter toute autre obligation imposée au gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel ou au gestionnaire du dispositif de mesure en vertu du règlement général sur la protection des données dépendent du degré de risque spécifique pour les droits et libertés de l'intéressé de chaque fonctionnalité du compteur numérique de gaz naturel. ».

Art. 2. Dans l'article 5.3.1, § 3, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 novembre 2013, il est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Lorsqu'il active le mode de compteur à budget du compteur numérique d'électricité, le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ou le gestionnaire du réseau local de transport fournit à l'utilisateur du réseau un afficheur in-home, si cela s'avère nécessaire pour lui donner un aperçu convivial du solde de son montant acheté. Le ministre peut fixer les modalités relatives à la nécessité de l'afficheur in-home et à la convivialité du compteur à budget. ».

Art. 3. Dans l'article 5.4.1, § 3, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 novembre 2013, il est inséré entre les alinéas 2 et 3 un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Lorsqu'il active le mode de compteur à budget du compteur numérique de gaz naturel, le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel fournit à l'utilisateur du réseau un afficheur in-home, si cela s'avère nécessaire pour lui donner un aperçu convivial du solde du montant qu'il a acheté. Le ministre peut fixer les modalités relatives à la nécessité de l'afficheur in-home et à la convivialité du compteur à budget. ».

Art. 4. Le ministre flamand qui a la politique de l'énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 février 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Énergie,
B. TOMMELEIN

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2018/11365]

23 FEBRUARI 2018. — Besluit van de Vlaamse Regering tot vastlegging van de lijst van de bacheloropleidingen waarvoor deelname aan een niet-bindende toelatingsproef een voorwaarde voor inschrijving is

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op de Codex Hoger Onderwijs van 11 oktober 2013, bekrachtigd bij het decreet van 20 december 2013, artikel II.188/1, ingevoegd bij het decreet van 8 december 2017;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 5 januari 2018;

Gelet op de brief van 4 december 2017 van de Vlaamse Universiteiten en Hogescholen Raad waaruit blijkt dat deze werd geraadpleegd;

Gelet op advies 62.821/1 van de Raad van State, gegeven op 12 februari 2018, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Overeenkomstig artikel II.188/1 van de Codex Hoger Onderwijs van 11 oktober 2013 wordt in de bijlage die bij dit besluit is gevoegd, de lijst vastgelegd van de bacheloropleidingen waarvoor deelname aan een niet-bindende toelatingsproef een voorwaarde voor inschrijving is.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 15 maart 2018.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 februari 2018.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Onderwijs,
H. CREVITS

Bijlage

Lijst van de bacheloropleidingen waarvoor deelname aan een niet-bindende toelatingsproef een voorwaarde voor inschrijving is, als vermeld in artikel 1

Bacheloropleidingen - Graad en kwalificatie van de graad	Verplichte, niet-bindende toelatingsproef	Inwerkingtreding verplichting
bachelor of Science in de ingenieurswetenschappen (met inbegrip van: - bachelor of Science in de ingenieurswetenschappen: bouwkunde; - bachelor of Science in de ingenieurswetenschappen: chemische technologie en materiaalkunde; - bachelor of Science in de ingenieurswetenschappen: computerwetenschappen; - bachelor of Science in de ingenieurswetenschappen: elektrotechniek; - bachelor of Science in de ingenieurswetenschappen: toegepaste natuurkunde; - bachelor of Science in de ingenieurswetenschappen: werktuigkunde-elektrotechniek.) bachelor of Science in de ingenieurswetenschappen: architectuur	ingenieurswetenschappen of ingenieurswetenschappen: architectuur of wiskunde, informatica, fysica of bio-ingenieurswetenschappen of chemie, biologie, biochemie, geologie en geografie of farmaceutische wetenschappen of (toegepaste) economische wetenschappen of toegepaste economische wetenschappen: handelsingenieur (in de beleidsinformatica) of handelswetenschappen of industriële wetenschappen of biomedische wetenschappen of logopedische en audiologische wetenschappen of diergeneeskunde	15 maart 2018 (voor inschrijvingen vanaf academiejaar 2018-2019)
bachelor in het onderwijs: lager onderwijs	lerarenopleiding lager onderwijs	15 maart 2018 (voor inschrijvingen vanaf academiejaar 2018-2019)
bachelor in het onderwijs: kleuteronderwijs bachelor in het onderwijs: secundair onderwijs	lerarenopleiding kleuteronderwijs of lerarenopleiding lager onderwijs of lerarenopleiding secundair onderwijs	15 maart 2018 (voor inschrijvingen vanaf academiejaar 2018-2019)

Gezien om gevoegd te worden bij het besluit van de Vlaamse Regering van 23 februari 2018 tot vastlegging van de lijst van de bacheloropleidingen waarvoor deelname aan een niet-bindende toelatingsproef een voorwaarde voor inschrijving is.

Brussel, 23 februari 2018.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Onderwijs,
H. CREVITS

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2018/11365]

23 FEVRIER 2018. — Arrêté du Gouvernement flamand établissant la liste des formations de bachelier pour lesquelles la participation à l'épreuve d'admission non contraignante constitue une condition d'inscription

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, sanctionné par le décret du 20 décembre 2013, l'article II.188/1, inséré par le décret du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 5 janvier 2018 ;

Vu la lettre du 4 décembre 2017 du Conseil flamand des Universités et des Instituts supérieurs dont il ressort que celui-ci a été consulté ;

Vu l'avis 62.821/1 du Conseil d'Etat, rendu le 12 février 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement ;
Après délibération,
Arrête :

Article 1^{er}. Conformément à l'article II.188/1 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013 la liste des formations de bachelier pour lesquelles la participation à l'épreuve d'admission non contraignante constitue une condition d'inscription est fixée dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mars 2018.

Art. 3. Le ministre flamand compétent pour l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 février 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement,
H. CREVITS

Annexe

Liste des formations pour lesquelles la participation à l'épreuve d'admission non contraignante constitue une condition d'inscription

Formations de bachelier - Grade et qualification du grade	Epreuve d'admission obligatoire, non contraignante	Entrée en vigueur de l'obligation
bachelier en sciences de l'ingénieur (y compris : - bachelier en sciences de l'ingénieur : bâtiment ; - bachelier en sciences de l'ingénieur : technologie chimique et ingénierie des matériaux ; - bachelier en sciences de l'ingénieur : science informatique ; - bachelier en sciences de l'ingénieur : électrotechnique ; - bachelier en sciences de l'ingénieur : physique appliquée ; - bachelier en sciences de l'ingénieur : mécanique-électrotechnique.) bachelier en sciences de l'ingénieur : architecture ;	sciences de l'ingénieur ou sciences de l'ingénieur : architecture ou mathématiques, informatique, physique ou sciences du bioingénieur ou chimie, biologie, biochimie, géologie et géographie ou sciences pharmaceutiques ou sciences économiques (appliquées) ou master en sciences économiques : ingénieur commercial (en informatique de gestion) ou sciences commerciales ou sciences industrielles ou sciences biomédicales ou sciences de la logopédie et de l'audiologie ou médecine vétérinaire	15 mars 2018 (pour les inscriptions à partir de l'année académique 2018-2019)
bachelier en enseignement : enseignement primaire	formation d'enseignant pour l'enseignement primaire	15 mars 2018 (pour les inscriptions à partir de l'année académique 2018-2019)
bachelier en enseignement : enseignement maternel bachelier en enseignement : enseignement secondaire	formation d'enseignant pour l'enseignement maternel ou formation d'enseignant pour l'enseignement primaire ou formation d'enseignant pour l'enseignement secondaire	15 mars 2018 (pour les inscriptions à partir de l'année académique 2018-2019)

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2018 établissant la liste des formations de bachelier pour lesquelles la participation à l'épreuve d'admission non contraignante constitue une condition d'inscription.

Bruxelles, le 23 février 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement,
H. CREVITS